



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de requalification du secteur de l'esplanade de Gemersheim sur le territoire de la commune de  
Tournus (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3804 relative au projet de requalification du secteur de l'esplanade de Gemersheim sur le territoire de la commune de Tournus (71), reçue le 28/03/2023 et portée par la Commune de Tournus représentée par Monsieur Bertrand VEAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/04/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13/04/2023 ;

Vu la contribution de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à requalifier un espace public comprenant les aménagements suivants : modification des voies existantes (suppression de voie automobile, création d'une voie mode doux, modification des stationnements), création de jardins pédagogiques, création d'un parvis d'école et d'une place autour du Kiosque, modification de l'aire de jeux et création d'un terrain de pétanques, mise en place de mobiliers de pause, modification de la desserte des bus, création d'arrêt de bus et réduction de la largeur de l'avenue Maréchal Leclerc au droit de l'esplanade, végétalisation et rationalisation du stationnement des parkings Charles de Gaulle et place des

casernes et aménagement de cheminements piétons PMR confortables, déplacement de l'aire de jeux avec nouvelles peintures et changement de la clôture ;

qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur l'esplanade Gemersheim à Tournus (71) ;

au sein du site patrimonial remarquable de la ville de Tournus ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet comprend la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

du fait que le projet comprend la végétalisation de l'esplanade et est donc favorable à la nature en ville, les essences choisies étant principalement locales ;

du fait que la requalification favorise l'utilisation des modes doux par l'implantation d'une voie verte et d'un cheminement piéton ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification du secteur de l'esplanade de Gemersheim sur le territoire de la commune de Tournus (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)